

FEMINA

N° 24 | LM 163
12 JUIN 2011
NE PEUT ÊTRE
VENDU SÉPARÉMENT
WWW.FEMINA.CH

THÉÂTRE
ISABELLE
HUPPERT
À GENÈVE

MODE
16 TUYAUX
TYPE TOP

pères

ILS VEULENT L'AUTORITÉ
PARENTALE CONJOINTE

bonsplans [CONSO] DES SACS ISOTHERMES, MAIS DESIGN [CUISINE] 9 LIVRES
ALLÉCHANTS [ESCAPADE] LA PHOTO S'INSTALLE À ROSSINIÈRE [ET PLUS]



DARIUS ROCHEBIN
Il a tenu le journal de bord de ses
cravates. Un exercice délicat pour
le présentateur vedette de la TSR.

Sommaire

[REPÉRAGES]

- 4 FEMME À FEMME**
Un regard sur l'amitié
- 6 L'ACTU**
- 10 Le 14 juin, c'est...**
- 12 LE DÉBAT** *La fin du droit de cuissage?*
- 13 L'HOMME 50 Cent**
- 14 THÉÂTRE**
Isabelle Huppert à Genève
- 16 FEMMES**
Laurène Target, épicière à roulettes
- 17 Rafiatou Bassongui, son combat contre la fistule**
- 18 Comment elle fait... pour suivre les pas de Bruce Lee**

[ZOOM]

- 20 L'autorité parentale conjointe: la panacée?**

[INTIMITÉS]

- 28 SUR LE VIF** *Pourquoi allez-vous au marché?*
- 30 TÉMOIGNAGE**
«Mon homme n'était pas dans l'avion!»
- 32 PSYCHO** *Le chômage, occasion de se réinventer?*

[PLAISIRS]

- 35 LE LOOK** *Cette semaine, on économise 4237 fr. 50*
- 36 LEÇONS DE STYLE**
16 tuyaux type top
- 41 MODE** *Les cravates de Darius Rochebin à la une*
- 46 BEAUTÉ** *Tyen, un artiste multifacette*
- 50 Deux hommes, deux styles**

[RENDEZ-VOUS]

- 63 ADRESSES & MOTS CROISÉS**
- 64 COURRIER & FEMINA.CH**
- 65 MÉTÉO DES SIGNES**
- 66 CHRONIQUE**
- 67 LOLA**



36

Zoom
Les pères veulent l'autorité parentale conjointe



46

Beauté
Tyen, artiste et magicien de la couleur



EN COUVERTURE

Photo:
Laurence Mouton/
Plainpicture



53

Des sacs design pour un casse-croûte au frais

bonsplans

- 53 CONSO** *Sacs isothermes, mais design*
- 54 CUISINE** *Tartes fines pour été gourmand*
- 56 LIVRES** *9 nouveautés alléchantes*
- 58 ESCAPADE** *La photo s'installe à Rossinière*
- 60 ARGENT** *Et si je me mettais à mon compte: du rêve au projet*
- 62 CULTURE** *Bâle, Mecque de l'art*
- ET PLUS...**

Partager

Un papa, une maman, un ou plusieurs enfants. La famille, qu'elle soit unie, désunie, recomposée,

monoparentale ou sous le régime de l'autorité parentale conjointe est une entité étrange. Je m'explique. En bons parents, nous inculquons toutes et tous la notion de partage à nos enfants. Qui sur le mode du «Oui, mon p'tit gars,

tu vas partager ta chambre avec ta sœur.» Qui sur le mode du «Eh choupinette, tu peux bien partager l'attention de papa et maman un moment avec ton

frère.» Les parents passent tous par cette phase primordiale du partage pour faire comprendre que l'on ne vit pas seul sur cette terre, qu'on fait partie d'un tout qui s'appelle société. Un poncif? Une lalalissade? Si seulement! Parce qu'une fois adultes, on oublie un peu vite qu'il n'y a pas que les biens matériels, le temps et l'attention qui se partagent, mais aussi l'autorité! Priver un père (c'est la grande majorité des cas en Suisse) du droit légal de décider pour son enfant, c'est lui dire: «Notre enfant est plus le mien que le tien!» Est-ce vraiment l'exemple que l'on veut donner?



ANNICK CHEVILLOT
RÉDACTRICE EN CHEF

La Autorité parentale conjointe panacée?

Le bien de l'enfant, c'est l'objectif essentiel de l'autorité parentale conjointe.

Depuis 2000, les parents non mariés, divorcés ou concubins peuvent demander l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants. Une même réglementation donc, pour des situations très différentes. La révision de la loi, en cours, devrait faire de cette autorité conjointe le principe pour tous les parents, quel que soit leur état civil. Mais cette solution est-elle vraiment adaptée à tous? Et entre père et mère, fait-elle un perdant?

TEXTE CATHERINE RIVA PHOTO STOCK4B/PRISMA

Cela fait onze ans qu'en Suisse, la loi prévoit la possibilité pour les parents divorcés, non mariés ou séparés de demander l'autorité parentale conjointe. Soit, pour reprendre

la formulation un peu sèche des textes, d'«exercer en commun le pouvoir légal de prendre des décisions pour l'enfant mineur». En d'autres termes: de l'éduquer, de le représenter et d'administrer ses biens.

D'après les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS), l'autorité parentale conjointe concerne de plus en plus d'enfants de parents divorcés. En 2009, près de la moitié des quelque 19 000 divorces prononcés en Suisse impliquaient des enfants mineurs: pour un peu plus de 56% d'entre eux, l'autorité parentale a été confiée à la mère uniquement, alors que dans 40% des cas, les parents divorcés ont gardé l'autorité parentale conjointe. «L'autorité parentale est donc encore souvent attribuée à la mère, mais l'autorité conjointe gagne du terrain», relève-t-on à l'OFS. «Environ 90% des divorces ne sont pas litigieux, soulignait de son côté la Commission fédérale des questions féminines (CFQF) dans une prise de position de 2009. Lors de ces divorces par consentement mutuel, il est toujours plus fréquent que soit déposée une demande d'attribution de l'autorité parentale aux deux parents.»

Responsabilité partagée

Par ailleurs, chaque année, de plus en plus d'enfants naissent hors mariage. Leur proportion a quadruplé depuis 1970 pour atteindre près de 18% des naissances. Pour les parents de ces enfants, la question de l'autorité parentale conjointe se pose aussi. Mais il n'existe pas de statistique fédérale permettant de savoir combien de parents dans cette situation en font la demande.

L'introduction, en 2000, de la loi actuelle a amorcé une évolution dans les décisions de justice et accompagné celle que l'on observe dans les mœurs: l'autorité parentale conjointe est une option que de plus en plus de parents non mariés ou divorcés souhaitent et envisagent. Cette transformation est liée notamment au fait que les pères s'investissent davantage dans le quotidien de leurs enfants et souhaitent rester impliqués, que leur couple fonctionne ou échoue. On peut en déduire, vu qu'il faut être deux pour obtenir une autorité parentale con-

«C'EST TOUJOURS AU PÈRE DE PROUVER QU'IL EST ADÉQUAT»

Marc*, 44 ans, divorcé, a l'autorité parentale conjointe et la garde partagée avec son ex-épouse sur leurs trois enfants de 18, 15 et 13 ans.

«Avec mon ex-épouse, nous avons investi notre énergie et nos ressources pour que la garde alternée fonctionne: nous habitons à 800 mètres l'un de l'autre, notre relation est très bonne et les enfants vivent la moitié de la semaine chez moi. Mon problème, aujourd'hui, c'est que la garde partagée est un cas de figure qui n'est pas prévu au niveau fiscal. Notre convention de divorce, qui a été ratifiée par un président de tribunal, stipule que pour équilibrer nos différences de revenu, j'ai la possibilité de déduire l'un de nos enfants de ma déclaration d'impôt. Or, je découvre qu'elle n'est pas valable, puisque le fisc ne semble pas avoir arrêté de règle claire pour ce genre de situation! J'ai l'impression qu'il juge au cas par cas et que l'appréciation peut varier en fonction des communes et des cantons. Bien que je fonctionne dans le système de la garde partagée depuis plusieurs années, ma situation n'est toujours pas claire. Certes, la loi et les règlements suivent les mœurs, ils ne les précèdent pas. Mais il y aura de plus en plus d'hommes dans mon cas. Or les préjugés on la vie dure: lorsqu'on demande l'autorité parentale conjointe et la garde partagée, c'est au père, jamais à la mère, de fournir la preuve qu'il est adéquat.» [CR]

jointe, que les mères sont elles aussi plus nombreuses à vouloir partager cette responsabilité. A ces couples-là, l'autorité parentale conjointe offre donc un statut juridique.

«L'idée qui sous-tend ce principe, c'est que même si la relation de couple conjugal prend fin, cela ne signifie pas forcément que le couple parental dysfonctionne», confirme Catherine Jaccottet Tissot, avocate à Lausanne et membre de la Chambre de médiation de l'Ordre des avocats vaudois.

Certains considèrent que l'étape suivante serait de faire de l'autorité parentale conjointe la règle pour les parents non mariés, séparés et divorcés. Un pas que le conseiller national PDC Reto Wehrli a franchi en 2004, en déposant un postulat réclamant précisément cet automatisme. Les Chambres l'avaient alors approuvé à une large majorité, chargeant le Conseil fédéral de préparer une révision de la loi dans ce sens. Le 25 mai dernier, le Conseil fédéral a mis un terme aux rebondissements qu'avait connus le processus de révision au cours des derniers mois (voir encadré p. 27).

Au-delà des discussions, parfois vives, qui ont entouré et entourent toujours la future législation, quel bilan peut-on tirer de la loi actuelle? Quelles évolutions a-t-elle permises? Et quelles limites a-t-elle montrées? La question est complexe. Car l'autorité parentale conjointe pour des parents non mariés est par définition susceptible

de concerner des situations de vie très différentes: des couples qui vivent ensemble maritalement et s'entendent bien, tout comme des couples qui ne peuvent ou ne veulent plus fonctionner, avec toutes les gradations d'entente possibles.

Pères...

Aux yeux des associations d'hommes et de pères, le bilan est mitigé: «La situation actuelle n'est pas satisfaisante, affirme Markus Theunert, président de l'association masculinités.ch, qui se bat pour une autorité parentale conjointe automatique. La loi donne aux mères de facto un droit de veto, puisque si ces dernières refusent d'emblée le principe de l'autorité parentale conjointe, le juge ou l'autorité tutélaire n'entre même pas en matière. En cas de divorce ou de séparation, le système n'incite pas à la coopération, mais à la bagarre. Les mères sont aujourd'hui en situation de force si elles veulent se débarrasser du père. Or, une telle rupture de contact est contraire au bien de l'enfant. Malheureusement, en Suisse, cette situation est celle des dizaines de milliers de pères.» Markus Theunert se défend pourtant de «vouloir jeter la pierre aux femmes»: «Il n'est pas question pour nous de guerre des sexes. Mais de dénoncer les problèmes d'un système qui ne s'articule qu'autour d'une

Un homme qui n'est pas reconnu dans ses droits et besoins de père fera planer un climat chagrin.



«COMME MON EX-FEMME A LA GARDE, ELLE A TOUT BLOQUÉ»

Igor*, 40 ans, divorcé depuis quatre ans, deux enfants de 7 et 10 ans.

«Avec mon ex-femme, nous avons opté pour le système d'autorité parentale conjointe lors de notre séparation. Pour nous, il était logique de prendre ensemble les décisions qui concernent les grands axes de l'éducation de nos enfants, comme le choix de l'école, des médecins, de l'éducation religieuse, des sports... On se connaît depuis seize ans. Tout se passait bien depuis notre divorce, il y a quatre ans. Elle me consultait pour tout ce qui touchait aux enfants, et même, je continuais à la soutenir sur ses questions ou soucis personnels. Mais récemment, nous avons eu des désaccords, j'ai réalisé qu'elle me prenait pour le dindon de la farce et abusait de ma gentillesse. C'est là que le système a montré ses limites. Comme mon ex a la garde des enfants, elle a tout bloqué. Elle s'est approprié l'autorité parentale et décide désormais unilatéralement de tout. Nous étions très relaxes sur le droit de garde. Maintenant, elle le limite. Je ne peux plus parler à mes enfants tous les jours comme auparavant. Elle a fait bloquer les appels venant de mon numéro et débranche le WiFi quand elle surprend mon fils qui chatte avec moi. Elle prétend que c'est pour leur bien... J'ai été totalement dépossédé de mon rôle d'éducateur et de représentant des enfants, sans parler du choc de la cassure émotionnelle, pour eux comme pour moi. Je me retrouve borné au rôle de papa-payeur de pension alimentaire. Ce système fonctionne donc uniquement lorsque les parents s'entendent bien et font des efforts. Dès qu'il y a des tensions, tout vole en éclats. J'ai appelé les services de la jeunesse. On m'a répondu que j'ai des droits avec l'autorité parentale conjointe et qu'il faut les saisir. Mais c'est impossible si la mère ne veut pas jouer le jeu! J'ai proposé une médiation, mon ex a refusé. Je suis désespéré et vraiment malheureux d'être privé du contact avec mes enfants.» [FS]

* Prénoms d'emprunt.

question: qui a le plus de droits? Alors qu'il devrait viser une meilleure organisation du fonctionnement familial, lorsque les parents cessent d'être un couple conjugal.»

...contre mères?

Le son de cloche est différent du côté des associations de défense des femmes et des familles monoparentales, ainsi que de certains politiciens de gauche opposés au postulat Wehrli. Ces partisans du statu quo estiment, pour reprendre les termes de la Commission fédérale des questions féminines, que «la réglementation en vigueur correspond aux tendances actuelles et a fait ses preuves». Pour eux, la priorité n'est pas de rendre automatique l'autorité parentale conjointe, mais de régler les questions touchant à l'entretien de l'enfant, compte tenu des inégalités sociales et entre les sexes. «Les dispositions légales concernant l'autorité parentale ne peuvent pas découler uniquement du principe que les femmes et les hommes sont également capables de s'occuper de la famille, relève la CFQF. Dans la plupart des couples avec enfants, la répartition suit le schéma traditionnel, à savoir: le père assure l'entretien de la famille et planifie sa carrière, la mère s'occupe des enfants et du ménage et exerce une activité à temps partiel.»

«Environ 86% des parents élevant seuls leurs enfants sont des mères – une conséquence de la répartition prédominante des rôles entre les sexes, rappelle-t-on à la Fédération suisse des familles monoparentales (FSFM). Le quota de pauvreté des familles monoparentales est de 26,7%. Les contributions d'entretien sont souvent si basses qu'elles n'arrivent pas à empêcher la pauvreté.» «Pour les enfants, la conclusion et le respect d'accords tenant compte de la réalité sont plus importants que les paragraphes de loi», estime encore la CFQF.

«Les deux types d'argument ont leur validité, analyse Sabrina Burgat, avocate et assistante à l'Institut de droit public de l'Université de Neuchâtel. Il est vrai qu'en Suisse, le plus souvent, la mère a la garde. Or, si elle n'a pas assez d'argent pour vivre, c'est elle qui doit se tourner vers l'aide sociale, car le minimum vital du père est protégé. D'un autre côté, la question des rapports de pouvoir est réelle lors de certains divorces et les négociations avec les mères sont parfois extrêmement difficiles.»

Il est frappant que toutes les parties brandissent le bien de l'enfant pour justifier >



Les conflits parentaux stressent l'enfant. Pour qu'il soit épargné, il faut que les adultes apprennent à bien communiquer.

«ON NOUS CONSIDÈRE COMME DES PARENTS ÉGAUX EN DROITS»

Jean*, 46 ans, vit en union libre avec sa compagne depuis 22 ans. Ensemble, ils ont quatre enfants de 18, 16, 14 et 11 ans.

«J'ai reconnu tous mes enfants avant qu'ils ne viennent au monde. A la naissance de chacun, j'ai été convoqué par le juge de paix pour régler la question de la pension alimentaire par le biais d'une convention. Au bout de quatre, c'était devenu une espèce de routine! Notre dernier enfant est né en 2000. On ne nous a pas signalé que la loi permettait désormais de faire une demande d'autorité parentale conjointe, mais même une fois au courant, nous n'avons jamais envisagé cette possibilité: nous n'avons pas rencontré de difficulté pratique ou administrative, on ne m'a jamais fait sentir que je n'étais pas un parent à part entière. Nous habitons dans un village, où tout le monde, y compris les autorités, nous considère comme un couple de parents égaux en droits. Je signe par exemple les bulletins scolaires de mes enfants, mais il se peut que je n'y sois pas habilité, en réalité. Quand je vois les couples divorcés autour de moi et que je repense à tous ceux qui nous disaient que nous étions irresponsables de ne pas nous marier, je suis songeur. Et je me dis qu'au final, l'entente au sein du couple et de la famille pèse sans doute plus lourd dans la balance que l'état civil des parents.» [CRI]

* Prénom d'emprunt.

> leur position. A la différence que, pour les uns, il dépend avant tout de la possibilité pour lui d'entretenir une relation digne de ce nom à ses deux parents, quel que soit leur état civil. Tandis que pour les autres, il ne peut être garanti que dans un environnement stable, pas menacé par la pauvreté.

En dépit de ses imperfections, la loi actuelle a donc consacré deux principes. D'un côté, le bien de l'enfant est postulé comme prioritaire: les parents n'ont pas seulement des droits sur leur progéniture, mais surtout des devoirs et des responsabilités. De l'autre, les parents ne sont plus considérés comme a priori incapables de trouver ensemble des solutions pour réaliser cette priorité, s'ils ont choisi de ne pas poursuivre leur relation de couple. «Dans la pratique juridique aussi, on observe une diminution de la défiance à l'égard de ces parents, confirme Catherine Jaccottet Tissot. On est de plus en plus conscient que, quel que soit le statut de leur mère et père, les enfants souffrent si les désaccords génèrent de constants tiraillements. Pour eux, l'essentiel, c'est la capacité de leurs parents à communiquer de façon adéquate pour gérer le quotidien.»

Aider au dialogue

Dans le cadre de travaux scientifiques comme au cours de la procédure de consultation pour la révision de la loi, ce constat a amené experts et professionnels à proposer la mise en place de dispositifs, comme la médiation, la création de tribunaux de la famille, ou encore l'audition systématique des enfants et leur intégration aux décisions pour réorganiser la vie de famille. Comme le Conseil fédéral n'a pas encore soumis le texte du projet de loi aux Chambres, on ignore quelles propositions seront retenues.

«De manière générale, les parents doivent tout faire pour maintenir le contact et communiquer, même s'ils ont des griefs, souligne Catherine Jaccottet Tissot. Ce point est d'autant plus important lorsque les structures familiales sont redéfinies. La plupart des parents sont conscients de leur responsabilité, mais d'autres sont dans une telle souffrance qu'ils n'y arrivent pas. L'aide à la reprise au dialogue est donc au moins aussi importante que la consultation juridique. Quels que soient les choix du législateur, on ne peut qu'encourager les parents connaissant des problèmes de communication et des conflits apparemment insolubles à entreprendre une médiation.»

PHOTOS: STOCK4B/PRISMA

LES LIMITES DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Le point sur deux situations de vie différentes soumises à une même loi.



Pour les parents divorcés

Aujourd'hui, en droit du divorce, l'autorité parentale conjointe est l'exception, pas la norme. Elle n'est maintenue qu'à certaines conditions, dont une, centrale: que les parents la veuillent tous les deux et s'accordent sur une convention.

«Il existe une inégalité flagrante entre les parents mariés qui divorcent et les concubins qui ont l'autorité parentale conjointe et mettent fin à la vie commune, constate Catherine Jaccottet Tissot, avocate et membre de la Chambre de médiation de l'Ordre des avocats vaudois. Alors que les premiers doivent se poser la question de l'attribution et du partage des droits parentaux, et s'en expliquer, personne ne va demander aux seconds de rendre des comptes s'ils se séparent, tant qu'il n'y a pas de litige.»

Deuxième précision: l'autorité parentale conjointe n'est ni la garde commune, ni la garde alternée. «L'autorité parentale conjointe donne aux deux parents le droit de représenter l'enfant, explique Sabrina Burgat, avocate et assistante à l'Institut de droit public de l'Université de Neuchâtel. En outre, indépendamment de l'autorité parentale partagée, chaque parent a le droit d'être consulté pour les décisions importantes concernant l'enfant, voire de saisir un tribunal s'il juge la décision contraire à l'intérêt de l'enfant. Mais au quotidien, le droit de garde est déterminant et c'est sur les modalités qui l'entourent que les négociations sont difficiles, dans la pratique.»

Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. En cas de divorce, il est souvent attribué qu'à l'un des parents. «Le droit de garde est le droit de déterminer le domicile et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant, poursuit Sabrina Burgat. Le parent qui a la garde prend les décisions pour le quotidien de l'enfant.» En Suisse, la garde alternée reste l'exception.

En principe, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents doivent décider ensemble du lieu de résidence de l'enfant. Si le parent gardien décide de déménager, le parent non gardien peut s'y opposer si l'éloignement risque de rendre impossible la relation avec l'enfant. Ce qui ne signifie pas qu'il obtiendra gain de cause: le Tribunal fédéral a récemment débouté un père qui avait l'autorité parentale conjointe; il s'opposait à ce que son ex-épouse, qui avait la garde de leurs enfants, retourne dans son pays, en Tchéquie, en les emmenant avec elle. Il doit ainsi parcourir, deux fois par mois, quelque 3000 km pour les voir.

«Lorsqu'on divorce, on ne reprend pas à zéro, insiste Catherine Jaccottet Tissot. La famille continue d'exister. Un divorce est une réorganisation. Ce qui implique de maintenir le contact, de se parler et de régler une série de questions pour le bien de l'enfant. Par ailleurs, les choses sont rarement réglées une fois pour toutes. Un arrangement peut convenir pendant un temps. Et puis les enfants grandissent, on se réoriente professionnellement ou affectivement. Il faut donc rester capable de négocier.»



Pour les parents non mariés

«La législation en vigueur incite les couples qui désirent avoir des enfants à se marier», souligne l'avocate Sabrina Burgat. De fait, les couples non mariés ne sont pas du tout protégés de la même façon par la loi, même s'ils ont des enfants,

et une solution de type PACS n'est pas en vue.

Lorsque le père non marié reconnaît l'enfant, cela ne lui donne pas de droit sur lui, mais uniquement des obligations, notamment d'entretien. L'enfant acquiert le nom de famille de la mère. Le père ne peut pas demander seul l'autorité parentale conjointe: il doit faire une requête commune avec la mère auprès de l'autorité de tutelle et soumettre une convention (prise en charge de l'enfant, répartition des frais d'entretien).

Dans la plupart des cantons, on encourage les parents non mariés à déposer une demande et on leur propose des modèles de convention. Mais paradoxalement, l'autorité parentale conjointe est un statut qui peine à être reconnu dans la vie courante. Administrations, autorités scolaires et structures de garde ne sont pas automatiquement informées, ni ne cherchent systématiquement à savoir, quand les parents ne sont pas mariés, s'ils ont l'autorité conjointe. «Alors que les autorités scolaires et toute institution ayant la responsabilité d'un enfant devraient être au courant du statut familial des parents au plan juridique et s'en informer explicitement», constate Catherine Jaccottet Tissot, avocate.

Un cas typique a été exposé dans la presse alémanique: un père non marié, détenteur de l'autorité parentale conjointe, s'est rendu au contrôle des habitants pour établir les cartes d'identité de ses enfants. Au guichet, il s'est vu demander une procuration de la mère, alors que son autorité parentale lui donne le droit de représenter ses enfants. L'administration n'était pas au courant de son statut juridique et l'office d'état civil ne pouvait le lui confirmer.

Le motif invoqué pour la non-communication aux offices d'état civil de l'existence d'une autorité parentale conjointe de parents non mariés est la protection des données: «C'est l'Ordonnance fédérale sur l'état civil qui prescrit, pour toute la Suisse, les événements qui doivent être signalés aux offices d'état civil et authentifiés par ces derniers, explique Marcel Studer, chargé de la protection des données à la Ville de Zurich. L'autorité parentale conjointe ne figure pas au nombre de ces événements.» Conséquences: les offices d'état civil doivent signaler aux autorités de tutelle la naissance d'un enfant de parents non mariés, mais les autorités de tutelle n'ont pas l'obligation de signaler l'octroi d'une autorité parentale conjointe à des parents non mariés ou divorcés. Or, lorsqu'il n'y a pas d'obligation spécifiée par la loi, c'est la protection des données qui prime. Pour toute démarche administrative, les parents concernés ont donc intérêt à présenter la convention conclue devant l'autorité de tutelle.

«L'intérêt de l'enfant doit primer»

SUZETTE SANDOZ, professeure honoraire de droit à l'Université de Lausanne, estime que la législation actuelle n'oblige pas suffisamment à considérer avant tout le bien de l'enfant. Selon elle, faire de l'autorité parentale conjointe la règle serait un pas en avant.

TEXTE CATHERINE RIVA PHOTO CARINE ROTH



SS Je ne suis pas favorable à l'automaticité, mais à ce que la loi supprime le droit de veto actuel de chaque parent et oblige le juge en cas de divorce, et l'autorité tutélaire pour les couples non mariés, à examiner la possibilité de l'autorité parentale conjointe dans la perspective du bien de l'enfant. C'est son intérêt qui doit être au cœur de la décision. Or, pour lui, ce qui est difficile, c'est de se retrouver pris en tenaille dans un conflit. Si la question de l'autorité parentale conjointe est examinée prioritairement en fonction de sa situation, cela peut amener les parents à comprendre qu'il n'y a pas que leur sensibilité à eux qui est en jeu. Cet aspect est crucial.

F La notion d'autorité parentale conjointe est-elle souvent confondue avec celle de droit de garde?

SS Oui. Malheureusement, la distinction n'est pas assez présente dans les esprits, chez les parents comme chez les juges, les avocats ou les autorités de tutelle. Le droit de garde est l'une des composantes de l'autorité parentale. Mais même s'il y a autorité parentale conjointe, le droit de garde peut n'être attribué qu'à un seul parent. Ce parent gardien est donc seul compétent pour les décisions courantes, quotidiennes, l'enfant est domicilié chez lui. Le parent qui a l'autorité parentale conjointe, mais pas la garde, doit être consulté pour les décisions importantes, mais il n'est pas compétent pour intervenir sur tout. Cette précision est essentielle. Je pense que la loi actuelle permet souvent de faire l'économie de la distinction: si l'autorité parentale conjointe est refusée par l'un des parents, la question est vite réglée – celui qui se voit attribuer l'autorité parentale se voit automatiquement attribuer la garde.

F Cela changerait-il si l'autorité parentale conjointe était la règle?

SS La question de l'attribution du droit de garde se poserait davantage et c'est un aspect que, notamment en cas de divorce, les juges seraient obligés de creuser et de

régler du point de vue du bien de l'enfant. Mais c'est quelque chose que les juges n'aiment pas faire: il est beaucoup plus facile de régler une autorité parentale sitôt que l'un des parents s'oppose. Je suis frappée en lisant les arrêts et la doctrine à quel point on prend vite cette excuse pour ne pas s'occuper du droit de garde. Par ailleurs, on donnerait une chance aux parents de mûrir, de se responsabiliser et de faire la preuve qu'ils sont capables de régler la situation. En 1998, on était encore persuadé que des gens qui ne s'aiment plus ne pouvaient pas être de bons parents, que toute entente était impossible. Or l'évolution des mœurs et de la société montre le contraire.

F Les autorités de tutelle n'informent pas forcément les offices d'état civil du statut juridique des parents. Qu'en pensez-vous?

SS Donner la priorité à la protection des données est absurde et, à l'évidence, en conflit avec l'intérêt des enfants, de leurs parents et des tiers. Les autorités de tutelle devraient au moins remettre aux parents un document qui spécifie qu'il y a autorité parentale conjointe, sans droit de garde le cas échéant.

F Certaines associations de défense des mères seules et certains politiciens ont demandé qu'on lie la question de l'entretien de l'enfant à celle de l'autorité parentale conjointe.

SS Leur refus de donner un pouvoir de décision au père, alors qu'il n'assume pas la même charge que la mère, s'inscrit dans la perspective du débat sur l'égalité des salaires entre hommes et femmes dans le monde du travail. Ces questions sont légitimes. Mais là encore, où est l'intérêt de l'enfant? Je crois que l'on ne peut pas tout lier. A mon avis, l'autorité parentale conjointe doit pouvoir être examinée en tant que telle, indépendamment de la question de l'entretien. Le bien de l'enfant doit rester déterminant.



PHOTO: STOCK4B/PRISMA

Pour l'enfant, la difficulté c'est de se retrouver pris en tenaille dans un conflit.

RÉVISION DE LA LOI: LE RAPPEL DES FAITS

7 mai 2004 Dépôt du postulat Wehrli demandant que l'autorité parentale conjointe soit accordée automatiquement aux parents, quel que soit leur état civil.

28 janvier 2009 Le Conseil fédéral met un avant-projet en consultation.

16 décembre 2009 Le Conseil fédéral annonce que «l'autorité parentale conjointe deviendra la règle – quel que soit le statut civil des parents» – et charge le Département fédéral de justice et police (DFJP), sous la houlette d'Eveline Widmer-Schlumpf, d'élaborer un message à l'attention du Parlement.

12 janvier 2011 Simonetta Sommaruga, qui a repris les rênes du DFJP, informe le Conseil fédéral que le projet concernant l'autorité parentale conjointe sera «complété par des règles sur les questions patrimoniales». Tollé des associations de pères, indignés, qui envoient plus de cinq tonnes de pavés à la conseillère fédérale.

8 avril 2011 Motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national qui demande au Conseil fédéral de réviser en deux étapes «les dispositions régissant l'autorité parentale conjointe et les relations juridiques entre parents et enfants». L'autorité parentale conjointe «doit devenir rapidement la règle» et le projet de loi être «immédiatement soumis au Parlement». La motion demande qu'une deuxième étape consiste à élaborer une nouvelle réglementation du droit relatif à l'entretien et à la garde des enfants.

15 avril 2011 Simonetta Sommaruga invite à une table ronde des représentants de différentes associations et organisations.

25 mai 2011 Le Conseil fédéral annonce «partager la conviction de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, selon laquelle autorité parentale et entretien sont deux aspects de la responsabilité parentale commune qu'il est nécessaire de régler rapidement.» [CR]